

SCHEDULE II—Continued

Item	Act Affected	Amendment
3.	Cultural Property Export and Import Act S.C., 1974-75-76, c. 50	Sections 44 and 45 are repealed and the following substituted therefor: Obligations des agents des douanes Exercice des pouvoirs conférés par la <i>Loi sur les douanes</i>
		“44. Avant d'autoriser l'exportation ou l'importation d'un objet, l'agent des douanes, au sens de la <i>Loi sur les douanes</i> , doit s'assurer, s'il y a des doutes à ce sujet, de l'observation tant de la présente loi et des règlements par l'exportateur ou l'importateur que de toutes les conditions imposées à cet objet par la présente loi et les règlements.
		45. Les agents des douanes, au sens de la <i>Loi sur les douanes</i> , ont, à l'égard des objets visés par la présente loi, tous les pouvoirs que leur confère la <i>Loi sur les douanes</i> en matière d'exportation ou d'importation de marchandises; les dispositions de la <i>Loi sur les douanes</i> et des règlements établis en vertu de cette loi en matière de perquisition, de détention, de confiscation et de condamnation s'appliquent, <i>mutadis mutandis</i> , tant aux objets mis en vente à des fins d'exportation ou d'importation, exportés, importés ou dont il est autrement disposé en violation de la présente loi et des règlements qu'à tous les documents relatifs à ces objets.”
4.	Excise Act R.S., c. E-12	The definition “receveur” in section 2 is repealed and the following substituted therefor: «receveur» “collector”
		“«receveur» signifie tout agent des douanes ou préposé de l'accise chargé de recevoir les droits imposés par la présente loi, dans un district ou dans une division d'accise déterminée;”
5.	Export and Import Permits Act R.S., c. E-17	Sections 24 and 25 are repealed and the following substituted therefor: Devoirs des agents douanes
		“24. Tous les agents, tels que les définit la <i>Loi sur les douanes</i> , doivent, avant de permettre l'exportation ou l'importation de marchandises, s'assurer que l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, n'a violé aucune disposition de la présente loi ou des règle-